

# La communauté protestante de Cadenet

## sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Antoine Delaforest (1662-1690)

Transcription : Françoise APPY

Description :

**3 E 21/358 :**

1662-1673 : Transcription de deux abjurations individuelles.

**3 E 21/359 :**

1674-1690 : Transcription de cinq abjurations individuelles, dont celle d'Isabeau Martelle, qui était catholique à l'origine et qui s'était convertie à la religion réformée.

# AD 84

## Notaire de Cadenet

**3 E 21/358**  
**Antoine DELAFOREST**

**1662-1673**

**Transcription : Françoise APPY**

## 1666

**f° 260 : <sup>1</sup>**

*Adjuration d'hérésie pour Marie Hugues, du lieu de La Coste*

*Au nom de Dieu soict faict.*

*Ssaichent tous présants et advenir que, ce jourd'huy 5<sup>e</sup> du mois d'apvril 1666, advant midy, au lieu de Cadenet, dans l'église du couvant des révérandz pères de l'ordre St-Dominique, fond, audict lieu, par-devant le révérand père Anthoine du Saint Sacrement, supérieur dudict couvant, c'est présanté Marie Hugues, du lieu de La Coste, originaire du lieu de Mérindol.*

*Laquelle de son pur gré et franche et libérale vollonté, auroit dit et exposé audict révérand père Anthoine du Saint Sacrement, que despuis son jeusne eage, elle a esté nourrie et eslevée en la forme de ceux de la R.P.R., tenu et creu les oppinions, erreurs basties par la doctrine de Luther et Calvin. Mais à présent, inspirée du Saint Esprit, a résoleu a soy de quitter lesdictes fausses doctrines et ce mettre au giron de nostre sainte mère Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, quy est le vray chemin de sallut, et pour cest esfaict, a confessé de recepvoir le Saint Sacrement au premier jour qu'elle en aura prins la disposition, requérant ledict révérand père la recepvoir et fère ladicte adjuration.*

*À quoy ledict révérand père, comme ayant le pouvoir de monseigneur l'archevesque de la ville d'Aix, auroit enquis ladicte Marie Hugues sy elle fait ladicte adjuration de franc et libéral coeur, et sy en icelle il n'y a aucun dol ny fraude, et qu'elle doit estre acertainé que, ayant une foys est, receue a ladicte adjuration, et en suite venant a chanseller a la foy Catholique, Apostolique et Romaine, elle tumberoit aux paynes de droit canon. A quoy ladicte Hugues auroit respondeu en estre très bien informée. Requérant d'abondant ledict révérand père la volloir recepvoir.*

*En exécution de quoy, estably en sa personne, par-devant nous, notaire royal sousigné et des tesmoins sy après nommés, ladicte Marie Hugues, laquelle estant à*

---

<sup>1</sup> . 05.04.1666 : Marie HUGUES.

*genoux au-devant du maître autel, dans l'esglise dudict couvant, en présance dudict révérand père, a dict et déclairé qu'elle a adjuré comme elle adjure dès à présent l'hérésie de Calvin, dans laquelle avoit esté instruite dès son jusne eage, et a receu l'absolution dudict révérand père, suivant la comission qu'icelluy en a de Mgr. l'archevesque de ladicte ville d'Aix, et la faite jurer sur les saintz Évangilles, comme elle jure encore présentement et volloir vivre le reste de ses jours dans la foy de l'Esglise C.A.R., qu'elle recognoist la seulle vérittible Esglise a laquelle promet obéissance jusques au dernier soupir de sa vie. Ce soubsmetant a toutes les paynes portées par les saintz concilles et constitutions évoicquées, et la déclaration de Sa Majesté du moys d'avril 1663, contre ceux quy, ayant adjuré l'hérésie et faict proffection de la foy Catholique, Apostolique et Romaine, veullent retourner a leurs premières erreurs.*

*Dont et de laquelle adjuration et déclaration, tant ladicte Hugues que ledict révérand père, en ont requis acte a moy notaire, que luy ay concédé. Que faict et publié a esté audict Cadenet et dans l'esglise dudict couvant ; en présance de frère Dominique Marie, de frère l'Arcange de l'Annonciation, de l'ordre dudict couvant, et M. Pierre d'Honorat, docteur en médecine dudict Cadenet, tesmoings requis et signés ; fors ladicte Hugues qu'elle a dict et déclairé ne le sçavoir fere de ce enquis.*

*F. Antoine du Saint Sacrement*

*Honorat*

*F. Dominique Marie*

*F. Archange de l'Annonciation*

*Et moy, Delaforest, not.*

## 1670

**f° 452 : 2**

*Adjuration d'érésie pour Magdelaine Ravelle, de ce lieu de Cadenet*

*Au nom de Dieu soict faict ainsy.*

*Sçaient tous présants et advenir que, ce jourd'huy 10<sup>e</sup> jour du mois d'apvril 1670, après midy, au lieu de Cadenet, dans l'églize perochiale dudict Cadenet, c'est présenté Magdelaine Ravelle dudict lieu.*

*Laquelle de son pur gré et franche et libérale vollonté, auroit dit et espozé à messire Joseph Gautier, prêtre et vicaire de ladicte esglize, que depuis son jeusne eage, a esté nourrie et eslevée en la forme de ceux de la R.P.R., tenu et creu les oppinions, erreurs basties par la doctrine de Luther et Calvin. Mais à présent, inspirée du Saint Esprit, a rézolleu a soy de quitter lesdictes fausses doctrines et ce mettre au giron de nostre sainte mère Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, quy est le vray chemin de sallut, et pour cest esfait, a confessé de recevoir le Saint Sacrement au premier jour qu'elle en aura prins la dispozition, requérant ledict messire Joseph Gautier la recevoir et fere ladicte adjuration.*

*À quoy ledict messire, comme ayant le pouvoir de monseigneur l'archevesque et cardinal Grimaldy, de la ville d'Aix, auroit enquis ladicte Magdelaine Ravelle sy elle fait ladicte adjuration de franc et libéral coeur, et sy en icelle il n'y a aucun dol ny fraude, et qu'elle doit estre acertainé que, ayant une foye est, receue a ladicte adjuration, et en suite venant à chanseller à la foy Catholique, Apostolique et Romaine, elle tumberoit aux paynes de droit canon. A quoy ladicte Ravelle auroyt respondeu en estre bien informée. Requérant d'abord audict messire la volloir recevoir.*

*En exécution de quoy, estably en sa personne, par-devant nous, notaire soubsigné et des tesmoings cy après nommés, ladicte Magdelaine Ravelle, laquelle estant a genoux*

<sup>2</sup> . 10.01.1670 : Madeleine RAVEL.

*au-devant du maître autel, dans l'esglise perochiale comme en présance dudict messire Gautier, vicaire, a dict et déclairé qu'elle a adjuré comme elle adjure dès a présant l'hérésie de Calvin, dans laquelle avoit est, instruite dès son jusne eage, et a receu l'absolution dudict messire Gautier, suivant la comission qu'icelluy en a de Mgr. le cardinal et archevesque d'Aix, et la faite jurer sur les saintz Evangilles, comme elle jure encore présantement de voulloir vivre le reste de ses jours dans la foy de l'Esglise C.A.R., qu'elle recognoist la seulle véritable Esglise à laquelle promet obéissance jusques au dernier souspir de sa vie. Ce soubsmetant a toutes les paynes portées par les saintz concilles et constitutions évoicquées ecléziastiques, et de la déclaration de Sa Majesté du moys d'avril 1663, contre ceux quy, ayant adjuré l'hérésie et faict proffection de la foy Catholique, Apostolique et Romaine, veullent rettourner a leurs premières erreurs.*

*Dont et de laquelle adjuration et déclaration, tant ladicte Ravelle que ledict messire Gautier, vicaire, en ont requis acte à moy notaire, que luy ay concédé. Que faict et publié a esté audict Cadenet et dans ladicte esglise perrochiale dudict Cadenet ; en présance de messire Jean Rolland, prêtre, Me Louis Bressier, notaire, et Gaspard Béraud, dudict Cadenet, tesmoins requis et signés ; fors ladicte Ravelle quy a dict ne le sçavoir fère de ce enquis suivant l'ordonnance.*

*Bressier*

*Gautier, vicaire  
Beraud*

*Et moy, Delaforest, not.*

# AD 84

## Notaire de Cadenet

**3 E 21/359**  
**Antoine DELAFOREST**

**1674-1690**

**Transcription : Françoise APPY**

## 1675

**f° 80 : <sup>3</sup>**

*Abjuration pour Mathieu Salenc, du lieu de Si-vergues, résidant à Cadenet*

*L'an 1675, et le 3<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Dans l'esglise parochiale de ce lieu de Cadenet, par-devant messire Joseph Gautier, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ce lieu de Cadenet, et moy notaire sousigné, est compareu Mathieu Salenc, fils de Mathieu, du lieu de Civergues, résidant en ce lieu de Cadenet.*

*Lequel de son gré a exposé audict sieur vicaire que depuis de longues années, il a heu dessain de quitter la Religion Prétendue Reformée pour ce retirer dans celle Catholique Apostolique Romaine, et pour raison de ce, faire tous acte d'abjuration requis et nécessaire, voullant et entendant de renoncer pour ce sujet a l'érésie de Calvin, quy est la principale loy de sa religion.*

*Requérant ledict sieur vicaire de luy en concéder la permission et le recevoir dans la Religion Catholique Apostolique Romaine, offrant de respondre sur les interrogations que pour raison de ce luy seront faicts et de ce soubmestre a toutes les paynes quy sont de droit establies pour, en cas qu'il huct autre dessain a l'advenir de vouloir abandonner et quitter la religion présentement ce treuve en estat de prandre, et recevoir avec tous les sacrements que chasque crestien en semblable cas peut recevoir.*

*Ce que veu par ledict sieur vicaire, esmeu de l'amour et dessain que ledict Salenc a d'abandonner la religion il estoit injustement enclin, et, ayant suffizamment respondeu sur les interrogats par luy fait sur la véritable Religion Catholique Apostolique et Romaine, il la receu dans icelle avec les honneurs, prérogatives et autres, ainsi que de droit, d,clarant ledict Salenc qu'il veut mourir dans ladicte religion, en fezant dès a présent tous actes d'abjuration comme dict est.*

---

<sup>3</sup> . 03.08.1675 : Mathieu SALLENC.

*Requérant luy en estre fait et concédé acte, que fait et publié audict Cadenet, en présence de messire de Jaques Ycard, prêtre de ladicte paroisse, Gilly Prouchon, sieur Henry Chiry et Gaspard Favet dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy faire la seu, après que ledict Salenc a dit ne le savoir faire de ce enquis.*

*J.Aycard, ptre*

*J.Gautier, vic.*

*Chiry*

*Gilli Prouchon*

*G.Favet*

*Et moy, Dunès, notaire*

## 1677

### f° 270 : 4

*Abjuration faite par Élizabet Guérine, fille*

*L'an 1677, et le 10<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, avant midy*

*Par-devant nous notaire du lieu de Cadenet et des tesmoins sy après nommés, constitué en sa personne Helizabet Guérine, fille de ..., de ce lieu de Lourmarin.*

*Laquelle ayant fait jusques aujourd'huy proffection de la R.P.R. a de son gré, pure, franche et libérale volonté fait abjuration de toutes les hérézies et particulièrement des erreurs, fauxes doctrines de ladicte R.P., dicte communément hérésie de Jean Calvin, en laquelle elle avoit esté instruite et avoit vescu jusques a présans et en a receu l'absolution par révérand messire Henry Robert, prêtre, encien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de monseigneur l'Eminentissime cardinal archevesque d'Aix en la mission dudict Lourmarin, Lauris et la vallée d'Aigues.*

*Ayant ensuite ladicte Guérine fait proffection publique conformément au saint concille de Trante de la foy de la ste Eglise C.A.R., déclaré et juré sur les saints Evangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de vouloir vivre et mourir dans la sainte croyance de ladicte Eglise, ce sousmetant aux paines portées par les saintz décretz et la déclaration du Roy contre les relax que, après avoir abjuré l'érésie et fait proffection de la foye catholique retournent a leurs premières erreurs.*

*Et du tout a requis acte, que luy a esté concédé, et sans divertir à autre contract.*

*Et c'est présentée dans la mesme esglise et par-devant ledict messire Robert, Marguerite Layonne, fille de Louis, dudict Lourmarin, laquelle ayant cy-devant fait pareille abjuration en la ville d'Aix dans la maison des dames de l'enfant Jésus, et n'ayant pas encore receu le Saint Cresme, elle auroit supplié très humblement ledict sieur doyen de le luy administrer et suppléer les saintes cérémonies de son baptesme, ce que ledict sieur doyen auroit fait ensemblement à ladicte Guérine.*

*Dont et de tout ce que dessus, tant l'une que l'autre en ont respetueusement requis acte. Fait et publié dans l'esglise parochiale dudict Lourmarin ; en présence de messire Jean Joseph Laugier, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de ladicte esglise, messire Joseph Buisson, prêtre aussi docteur en théologie de la ville d'Aix et messire Jean Destelle aussi prêtre rezidants audict Lourmarin, tesmoins requis, et signés quy fère la seu.*

*Laugier, ptre*

*Robert, ptre*

*Buisson, ptre*

*Destelle, ptre*

*Et moy, Dunès, not.*

<sup>4</sup> . 10.10.1677 : Élizabeth GUÉRIN, Marguerite LAJON.



*la sainte Eglise Catholique, disant et déclarant de son peur mouvement et franche volonté, qu'elle abjure et d,teste ladicte hérésie et toutes les erreurs d'icelle, promettant et jurant sur les saintz Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ de tenir et garder inviolablement a l'advenir et tout le temps de sa vie la sainte foy de l'Eglise, et religion C.A.R., se soumetant de bon cœur à toutes les paines (relaps).*

*Laquelle abjuration et nouvelle proffection de la foy catholique ladicte Martelle a faict entre les mains dudict sieur doyen.*

*Lequel ensuite a introduict ladicte Martelle dans l'église jusques au-devant du mestre autel, après avoir randeu grasses à Dieu, de ce que sa divine bonté luy avoit faict de faire ladicte abjuration, et tesmoigné la douleur et repantir de sa recheute, ledict sieur doyen luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication encoureue a cause d'icelle, la receue de nouveau au giron de la sainte Eglise Catholique et en l'unité et communion des fidelles.*

*Dont et de tout ce que dessus ladicte Martelle a requis acte. Que faict et publié audict Lourmarin, et dans l'église parochiale dudict lieu ; en présance de messire Jean Joseph Laugier et Jean Destelle, prêtres, rézidants audict Lourmarin, tesmoins requis ; et signés quy fère la sceu.*

*Laugier, ptre                      H.Robert, ptre  
Destelle, ptre secondaire*

*Et moy, Dunès, not.*